

III. *Police de Villages.*

Section 31—Les conseils municipaux des comtés établiront les limites des villages, etc.

32—Jusqu'à ce qu'un village soit incorporé en vertu du présent acte, une assemblée des francs-tenanciers residents aura lieu le second lundi de janvier, annuellement, pour élire des syndics de police.

33—Le percepteur de township remettra le rôle contenant les noms des francs-tenanciers à la personne qui présidera l'élection.

34—Les syndics de la précédente année nommeront une personne pour présider l'élection.

35—En l'absence d'une personne nommée pour présider l'élection, les francs-tenanciers pourront nommer une personne pour la présider.

36—Dans le cas où l'une des charges de syndics de police deviendra vacante, les autres syndics pourront nommer une autre personne à cette charge.

37—Une pénalité de vingt chelins imposée aux syndics qui négligeront de remplir leurs devoirs.

38—Les pénalités à être réclamées en justice dans les dix jours qui suivront l'offense.

39—Les pénalités seront réclamées en justice et recouvrées par le syndic-inspecteur.

40—Des règlements de police seront mis en vigueur relativement—

1. Au placement des échelles sur les toits.

2. Aux seaux.

3. Aux boulangers, distillateurs, etc.

4. Aux tuyaux de poêles.

5. A l'entrée dans certains lieux avec des chandelles, etc.

6. A ceux qui font du feu dans des maisons de bois, etc.

7. Aux vases pour le transport du feu.

8. Au foin, à la paille, etc.

- 9 et 10. A la manière de garder et vendre la poudre.

11. A la manière de garder les cendres, etc.

12. A la chaux vive.

13. A ceux qui allumeront du feu dans les rues.